

LES ORDONNANCES DE PROBATION PRONONCÉES AU QUÉBEC

Projet de recherche postdoctoral

Proposé par Laura Aubert

Parrainé par Madame la Professeure Marion Vacheret

En collaboration avec Madame la Professeure Mylène Jaccoud

Laura Aubert

Laboratoire d'Analyse des Problèmes Sociaux et de l'Action Collective

Université Victor Segalen Bordeaux 2

laubert01@yahoo.fr

Mon séjour au Centre International de Criminologie Comparée de l'Université de Montréal aura pour objectif d'étudier les modalités de recours à l'ordonnance de probation par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes québécois en reprenant le questionnement et le cadre d'analyse de ma thèse.

Dans ce précédent travail, j'ai cherché notamment à saisir le sens de l'évolution consacrée par l'avènement et l'essor des alternatives aux poursuites pénales sur la place de la justice pénale au sein de la société française, en d'autres termes à voir dans quelle mesure ce dispositif participe d'un mouvement de judiciarisation du social et/ou traduit un mouvement de socialisation de la justice. Ce questionnement est parti d'un constat. Tour à tour considéré par les acteurs judiciaires français comme un outil permettant de simplifier le traitement des procédures pénales en l'absence de moyens supplémentaires et comme une façon nouvelle d'appréhender les actes de délinquance, ce dispositif a d'emblée été investi d'une double finalité : accroître la capacité de réponse de l'institution judiciaire et œuvrer à l'amélioration de ses réponses par l'entremise de modalités de prise en charge de nature plus sociale ou médico-sociale. Or, ces deux finalités ne donnent pas le même sens aux changements inaugurés par la mise en place des alternatives aux poursuites sur le rôle de la justice pénale. Dans un cas, ces mesures, loin d'induire un infléchissement de l'idéologie judiciaire qu'elles contribueraient plutôt à reproduire et à affermir, participeraient d'un mouvement de judiciarisation du social, voire de pénalisation du social¹. Elles donneraient aussi matière aux critiques relatives à une évolution plus générale observable au niveau européen, liée au développement d'une justice managériale dont l'objectif premier est d'accroître la capacité de réponse de l'institution à moindre coût². Dans l'autre, l'ouverture de l'institution judiciaire à de nouvelles modalités de prise en charge engageant une autre façon de concevoir la pénalité et visant au-delà de la réparation, la résolution des conflits ou encore la prévention des conduites à risques, témoignerait d'une socialisation de la Justice.

Pour établir le poids respectif des deux grandes logiques qui président au recours des alternatives – la nécessité de gérer les flux pénaux d'une part, le souci d'opérer un traitement judiciaire plus adapté d'autre part – et apporter un éclairage sociologique sur cette évolution,

¹ Comme l'a montré Philippe Mary, « l'hypothèse de la pénalisation du social peut s'énoncer comme suit : depuis une vingtaine d'années, dans les sociétés occidentales, on assisterait à la prise en charge par la pénalité – de manière directe ou sur le plan des logiques d'intervention – d'un nombre croissant de problèmes sociaux qui étaient auparavant du ressort d'autres institutions sociales (famille, école, monde associatif, monde du travail...) et, partant, à l'extension et au durcissement du contrôle social, en particulier à l'égard des groupes dits "à risques" ». P. Mary, *Insécurité et pénalisation du social*, Bruxelles, Labor, 2003, p. 27.

² A. Crawford, « Les politiques de sécurité locale et de prévention de la délinquance en Angleterre et au Pays de Galles : nouvelles stratégies et nouveaux développements », *Déviance et société*, 25, 4, 2001.

j'ai choisi d'étudier les pratiques effectives mises en œuvre dans deux juridictions très dissemblables d'un point de vue socio-économique et démographique, mais aussi au niveau de la délinquance constatée. Or, les conclusions de cette thèse montrent qu'en dépit de l'hétérogénéité des pratiques observées dans ces deux juridictions – ce dispositif étant largement utilisé par les parquets comme un moyen de gérer la contradiction entre l'augmentation des objectifs qui leur sont assignés et les contraintes et/ou les difficultés qu'ils rencontrent au quotidien, que ces dernières tiennent aux caractéristiques locales de la délinquance ou aux moyens dont dispose la juridiction pour y faire face –, les alternatives ont en partie échoué à s'imposer comme une alternative potentielle aux voies juridictionnelles et à contribuer à la socialisation de la justice. En effet, la mise en œuvre de démarches dont les logiques et les finalités se démarquent très nettement de celles ordinairement poursuivies par l'institution judiciaire ne tend à être effective que pour des contentieux spécifiques, ceux qui révèlent le plus crûment ses « limites [...] comme espace de résolution »³ : le contentieux pénal post-divorce et les conflits familiaux. De fait, les alternatives ont indéniablement contribué à l'extension du domaine d'intervention de la Justice mais n'ont induit qu'une rénovation partielle et à la marge du contenu de ses réponses. En revanche, leur mise en place témoigne d'une réelle judiciarisation des rapports sociaux, voire d'un mouvement de pénalisation du social puisqu'elles ont contribué à ouvrir la voie à une répression accrue des comportements délinquants, en préparant le terrain à la mise en place de dispositifs plus coercitifs. En atteste notamment l'instauration de la composition pénale par la loi du 23 juin 1999 et de la procédure de « comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité », également appelée « plaider coupable » par la loi du 9 mars 2004, qui permet au parquet de proposer ou de négocier une peine pour certaines catégories de délits, dès lors que l'auteur des faits ne les conteste pas, à condition que cette décision soit homologuée par un juge du siège.

Si cette tendance à une pénalisation croissante du social semble s'affirmer, il ne faut pas pour autant la considérer comme une évolution inéluctable tant les dispositifs pénaux donnent lieu à **des appropriations multiples**, voire contradictoires par les acteurs du monde judiciaire, parajudiciaire et social, qu'il importe d'analyser en tenant compte des conditions et des dynamiques sociales qui tendent à favoriser telle ou telle forme d'appropriation. Aussi j'observerai de quelle manière les enjeux sociaux et politiques qui pèsent actuellement sur la justice pénale dans les sociétés occidentales rejaillissent sur les pratiques judiciaires dans un pays comme le Canada, et plus particulièrement dans la province du Québec, compte tenu de

³ P. Noreau, « La superposition des conflits : limites de l'institution judiciaire comme espace de résolution », *Droit et Société*, 40, 1998.

sa tradition juridique qui se caractérise par la plus grande place laissée aux expérimentations sociales comparativement à la tradition romano-germanique dont est issu le droit français⁴. Il s'agira d'appréhender l'impact d'une culture judiciaire traditionnellement plus encline à favoriser le développement d'alternatives à la justice et à l'emprisonnement sur la définition et la mise en œuvre des politiques pénales québécoises en matière de traitement de la délinquance et sur la façon dont s'établit le rôle de l'institution judiciaire au sein de la société.

Pour ce faire, au moyen d'une méthodologie comparable à celle mise en œuvre dans ma thèse, je propose d'étudier les causes pour lesquelles les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes québécois délivrent une ordonnance de probation. Ce choix se justifie notamment par le fait qu'elle constitue la peine alternative à l'emprisonnement la plus prononcée, dont le recours s'est par ailleurs accru de façon significative depuis 1994⁵. Pour éviter une trop grande dispersion quant à la nature mais surtout quant à la gravité des infractions traitées par cette peine, il me semble opportun de réduire le champ de l'analyse aux seules ordonnances de probation prononcées à titre de peine unique, indépendamment des conditions facultatives dont elles sont assorties, dans la mesure où au Québec, nombre de condamnations donnent lieu à des sanctions multiples.

- L'objectif sera de recueillir des informations relatives au profil des contrevenants bénéficiant de cette peine et aux infractions qu'ils ont commises.

- Il s'agira aussi de déterminer quels sont les motifs qui président à la décision des juges qui sont amenés à la prononcer, d'observer s'il existe des évolutions en la matière, d'établir la nature du suivi mis en œuvre par les agents de probation et de mesurer les taux de réussite et d'échec de cette peine, en d'autres termes le respect par les contrevenants des conditions obligatoires et/ou facultatives fixées par l'ordonnance.

La démarche de ce travail de recherche pourra être à la fois quantitative et qualitative. Elle procèdera à la recension des données disponibles, notamment statistiques, relatives au recours à cette peine. Elle entreprendra également une collecte et un traitement de données factuelles à partir d'un échantillon d'affaires donnant lieu à une telle décision dans deux tribunaux distincts. On pourra enfin procéder à la réalisation d'entretiens auprès de juges et

⁴ « Les droits de type romano-germanique mettent au premier plan les sources formelles du droit, notamment la législation, et tendent à concevoir le droit comme un système de règles de conduite ; les droits de *common law* privilégient la source jurisprudentielle issue du *case law* (droit issu des procès), qui considère le droit comme un ensemble de solutions apportées à des conflits particuliers ». E. Serverin, *Sociologie du droit*, Paris, La Découverte, 2000, p. 8.

⁵ M. Thomas, « Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 2003-2004 », *Statistique Canada*, Centre canadien de la statistique juridique, n° 85-002-XPF, vol. 24, n° 12 au catalogue, p. 12.

d'agents de probation chargés d'en assurer le suivi et à des observations réalisées au cours des entrevues que ces derniers ont avec les contrevenants.